

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Yvelines, dont le siège est Hôtel du Département, 2, Place André Mignot, 78012 VERSAILLES CEDEX, régulièrement représenté par son Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 14 octobre 2016,

D'une part,

La société LEON GROSSE, SA immatriculée sous le n° 745 420 653 au RCS de Chambéry, dont le siège social est 4, rue de l'avenir - BP 605 - 73106 AIX LES BAINS CEDEX, représentée par Monsieur Olivier BONNET, Directeur Régional, fondé de pouvoirs, élisant domicile au siège de l'établissement secondaire situé 2 rue René Caudron – Parc d'affaires Le Val Saint Quentin- Bâtiment G- 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la procuration ci-jointe.

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de la reconstruction de l'externat et des logements du collège Jean Philippe Rameau à VERSAILLES – 1 Rond-Point des Condamines -, le Département des Yvelines a confié la maîtrise d'œuvre des travaux au groupement constitué de BERNARD ROPA Architecture, mandataire, et OTE INGENIERIE.

Les travaux étaient dévolus en 19 lots.

La société LEON GROSSE était titulaire du lot n°2 « Gros œuvre-charpente métallique » suivant un marché conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 2 898 302,09 € HT, soit 3 466 369,29 € TTC (marché n°2009-1114 notifié le 29 janvier 2010).

Le délai contractuel global d'exécution des travaux (y compris la période de préparation de 45 jours) était de 761 jours se décomposant en 4 phases :

Phase 1 : Construction des logements de fonction : 267 jours

Phase 2 : Démolition et reconstruction de l'externat : 507 jours

Phase 3 : Travaux de maintenance dans les bâtiments G et H et à la démolition des bâtiments A, B et C : 107 jours

Phase 4 : Réalisation de la zone parkings des logements et du plateau évolutif : 122 jours.

Les travaux de la société LEON GROSSE étaient planifiés essentiellement sur les deux premières phases de travaux et en partie sur la phase 4.

Les deux premières phases se chevauchant, il était fixé un délai prévisionnel d'exécution du 1er décembre 2009 au 20 août 2011, soit 627 jours.

Les délais d'exécution :

La période de préparation pour la première phase (logements de fonction) a débuté le 1er février 2010 à la suite de l'ordre de service de démarrage notifié à cette date. La fin de cette phase a été fixée au 26 octobre 2010.

Par ordre de service n°11, le délai d'exécution de la phase 1 a été prolongé de 94 jours à la suite de la découverte d'un câble EDF Haute tension et d'un joint de dilatation amianté sur le bâtiment D.

La fin du délai d'exécution des travaux de la phase 1 a ainsi été reportée au 28 janvier 2011 et les travaux de la première phase réceptionnés à cette date.

Les travaux relatifs à la deuxième phase (démolition et reconstruction de l'externat) ont débuté le 18 décembre 2010. La fin de cette phase a été fixée au 16 mars 2012 par ordre de service n°12.

Les ordres de service ont ainsi fixé un délai d'exécution globale de 774 jours, du 1er février 2010 au 16 mars 2012 pour les phases 1 et 2 (au lieu des 627 jours prévisionnels).

Les travaux relatifs à la phase 2 ont été réceptionnés le 31 mars 2012, soit avec 15 jours de retard.

Les travaux relatifs à la phase 4 ont été réceptionnés le 22 novembre 2012.

1. En cours de marché, en date du 11 mai 2011, à réception de l'ordre de service n°17 qui confirmait la date de fin de travaux de la phase 2 au 16 mars 2012, la société LEON GROSSE a adressé une demande d'indemnisation au Département des Yvelines pour un montant de 1 010 589,01 € HT au titre des dépenses supplémentaires engagées en raison des décalages du planning des travaux de ces deux phases.

A défaut de présentation de justificatifs permettant d'attester la réalité d'un préjudice, le Département n'a pas donné suite à cette demande.

En raison de la non-prise en compte de cette demande indemnitaire, la société LEON GROSSE a refusé dans un premier temps de signer les avenants relatifs aux travaux supplémentaires (prestations nouvelles) notifiés par ordres de services à prix provisoire sur la base de l'article 14 du CCAG Travaux.

Après négociation, les parties sont parvenues à un accord par voie d'avenants afin de contractualiser l'ensemble des prix définitifs pour un montant total de 262 963,18 € HT.

Ces avenants traitaient de l'ensemble des prestations nouvelles exécutées.

Chaque avenant ainsi régularisé comportait une clause de renonciation à recours rédigée comme suit : « Le titulaire renonce à toute réclamation sur cet avenant, pour tout fait générateur qui y est relatif. De même il garantit le maître d'ouvrage contre toute réclamation des sous-traitants et/ou fournisseurs, pour le présent avenant. **« Cependant, les demandes d'indemnisation de l'entreprise dont le montant reste en instruction, sont expressément réservés et feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties « mise en œuvre de bétons de fondation complémentaires, dallage buton nécessaire aux reprises de charges sous la salle de musique et demande du 11 mai 2011 relative à la prolongation du délai d'exécution ».**

Ainsi, de convention entre les parties, ces 3 postes circonscrits étaient réservés à un accord ultérieur.

2. La réception des travaux de la phase 2 a été prononcée le 31 mars 2012 avec réserves. Les réserves devaient être levées avant le 22 juin 2012.

Toutes les réserves ont été levées à l'exception des travaux de réfection relatifs à l'escalier principal du collège.

La société LEON GROSSE a été ainsi mise en demeure de lever cette réserve et il a été fait obstacle à la libération de la caution personnelle et solidaire n°21014396 délivrée par la BTP Banque par courriers Département des Yvelines en date du 20 mars 2013.

A défaut d'exécution, de nouvelles mises en demeure ont été adressées à la société LEON GROSSE puis les travaux réalisés aux frais et risques de l'entreprise LEON GROSSE pour un montant total de 28 965 € HT, soit 34 758 € TTC.

Les pénalités prévues à l'article 7.9 du CCAP (75 € par jour de retard) ont été appliquées du 22 juin 2012 au 20 mars 2013 (271jx75 € = 20 325 €), puis suspendues pendant les congés scolaires d'été et reprises à partir du 2 septembre 2013, jusqu'au 3 novembre 2013 (62jx 75 € = 4650 €), date à laquelle les travaux ont dû être réalisés aux frais et risques du fait de la défaillance de la société LEON GROSSE.

Les pénalités de retard se sont élevées au total à 24 975 €.

3. Le décompte général du marché a été notifié le 19 août 2015 pour un montant de 3 903 112,88 € TTC, après déduction des pénalités pour retard dans la reprise de l'escalier (24 975 €), pénalités pour insuffisance de propreté (150 €) et pour retard d'exécution de la phase 2 (15 jours – 2250 €), ainsi que la reprise aux frais et risques de l'escalier (28 965 €).

La société LEON GROSSE, par courrier remis en mains propres le 1er octobre 2015, a notifié son refus d'accepter et de signer ledit décompte général.

A l'appui de ce refus, la société LEON GROSSE a transmis un mémoire en réclamation.

La société LEON GROSSE sollicite à l'appui de son mémoire :

A - Pannulation de l'ensemble des pénalités suivantes :

- Reprise de l'escalier aux frais et risques pour 28 965 € HT
- Pénalités pour retard d'exécution : 2250 €
- Pénalités pour insuffisance de propreté : 150 €
- Pénalités pour retard dans la levée de réserves relative à l'escalier : 24 975 €

B – une indemnisation au titre de l'allongement de la durée de la phase 2 du chantier :

- Immobilisation matériel pour 224 962,44 € HT
- Immobilisation personnel pour 376 050 € HT
- Perte de productivité pour 144 785 € HT
- Etudes de synthèse pour 56 840 € HT
- Frais généraux non amortis pour 207 951,17 € HT
- Prolongation phase 2 jusqu'au 16 mai 2012 (2 mois) pour 74 939,40 € HT

C- L'indemnisation de travaux supplémentaires à hauteur de 129 114,54 € HT

D – Un complément de révisions :

- marché et avenant pour 3 432,94 € HT
- travaux supplémentaires non régularisés pour 10 458,28 € HT
- Demandes complémentaires pour 87 927,80 € HT

Le Département était en désaccord sur l'ensemble des postes A, B, C et D de la réclamation ainsi que sur le calcul du montant du décompte.

Concernant le poste de réclamation A, le Département des Yvelines estimant :

- que l'ensemble des pièces au dossier permettent de retenir la faute de la société LEON GROSSE dans l'exécution des travaux de reprise de l'escalier principal qui ont été inscrits en réserve et n'ont pas été levés.
- que les pénalités de retard en cas de non levées de réserves sont dues de plein droit en vertu de l'article 7.9 du CCAP.
- que les pénalités de retard et d'insuffisance de propreté sont également dues de plein droit en vertu des articles 7.3 et 7.6 du CCAP.

Concernant le poste B relatif à l'indemnisation résultant de l'allongement de la durée du chantier, le Département estimant :

Que l'opération a enregistré un retard de 147 jours et qu'il résulte pour 94 jours de difficultés extérieures aux parties.

Que si un retard est constaté, aucune faute du maître d'ouvrage n'a été rapportée.

Que le prix du marché tient compte des sujétions d'exécution et que la société LEON GROSSE a fait valoir un préjudice tardivement dans le cadre d'un marché à prix forfaitaire.

Que les préjudices ne sont pas suffisamment justifiés.

Que la phase 2 a été réceptionnée le 31 mars 2012, soit avec 15 jours de retard, et que la prolongation de délai prétendue jusqu'au 16 mai 2012 n'est corroborée par aucun acte produit par la société LEON GROSSE.

Concernant le poste C relatif à l'indemnisation de travaux supplémentaires, le Département estimant :

Que les avenants conclus ont circonscrit la recherche de l'accord des parties sur deux postes de travaux supplémentaires non régularisés :

- mise en œuvre de bétons de fondation complémentaires,
- dallage buton nécessaire aux reprises de charges sous la salle de musique

Concernant le poste D relatif au complément de révisions, le Département estimant :

Que les révisions ne sont pas dues au-delà de l'exécution du marché.

Dans le but de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux et dans le respect des avenants précédemment conclus, le Département a fait part à la société LEON GROSSE d'une proposition de règlement amiable à laquelle cette dernière n'a pas donné suite.

Par courrier en date du 1^{er} avril 2016, le Département a rejeté le mémoire en réclamation de la société LEON GROSSE.

Après plusieurs réunions et négociations, les parties se sont accordées pour aboutir à une solution transactionnelle.

Ainsi, les parties sont convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer définitivement le litige portant sur le décompte général du marché et de prévenir tout litige à naître au titre des travaux objet du marché n°2009-1114 (lot 2 « Gros œuvre-charpente métallique ») portant sur la reconstruction de l'externat et des logements du collège Jean Philippe Rameau à VERSAILLES.

Le présent protocole a pour objet de mettre fin aux réclamations de la société LEON GROSSE à l'occasion de l'exécution du marché et de fixer le montant de l'indemnisation due par le Département à celle-ci.

Article 2 : Exécution aux frais et risques et pénalités (Poste A)

La société LEON GROSSE abandonne sa réclamation au titre des travaux de réfection relatifs à l'escalier principal exécutés à ses frais et risques à hauteur de 28 965 € HT, soit 34 758 € TTC (TVA 20 %).

Eu égard à la réparation du préjudice par la réalisation des travaux réalisés aux frais et risques et à l'équilibre financier de ce poste, le Département consent à renoncer à l'application des pénalités appliquées en raison du retard pris dans la levée de cette réserve, soit 24 975 €.

La société LEON GROSSE abandonne sa demande d'annulation des pénalités pour insuffisance de propreté (150 €), et des pénalités pour retard d'exécution (2250 €).

Article 3 : Indemnité pour l'allongement de la durée du chantier (Poste B)

Compte tenu de l'allongement de la durée des phases 1 et 2 du chantier causé par la découverte du câble haute tension lors du terrassement des logements et d'un joint amianté dans la bâtiment D (94 jours OS n°11), le Département consent à indemniser la société LEON GROSSE de l'immobilisation du matériel sur la base estimée du poste installation de chantier de la DPGF, ramené au prorata du nombre de jours de retard.

D'un commun accord, les parties décident d'arrêter un montant global forfaitaire et définitif non assujetti à la TVA à hauteur de 94 000 €.

En conséquence le Département consent à indemniser la société Léon Grosse à hauteur de 94 000 €.

En contrepartie de cette indemnisation à hauteur de 94 000 €, la société LEON GROSSE abandonne définitivement toute autre prétention à l'encontre du maître d'ouvrage au titre de l'allongement de la durée du chantier.

Article 4 : Indemnisation des travaux supplémentaires (Poste C)

Le Département consent à indemniser la société LEON GROSSE des travaux supplémentaires suivants :

- dallage buton nécessaire aux reprises de charges sous la salle de musique,
- mise en œuvre de bétons de fondation complémentaires.

4.1 Dallage butonnant

Un dallage butonnant a dû être réalisé pour reprendre les efforts horizontaux des poteaux sous la salle de musique.

La maîtrise d'œuvre a validé le devis 11.08.361 n°41 B de la société LEON GROSSE d'un montant de 22 641,04 € HT, soit 27 078,69 € TTC, après vérification qu'il n'était pas possible d'utiliser une autre méthodologie moins coûteuse. Bien que le devis de l'entreprise ait été transmis tardivement (1^{er} août 2011), la prestation avait été préalablement validée par le maître d'œuvre et seul le montant de la prestation restait à confirmer par ce dernier. Le Département consent à indemniser la société LEON GROSSE à hauteur de 27 078,69 € TTC (TVA 19,6 %) dans la mesure où ces travaux se sont révélés indispensables.

4.2 Mise en œuvre de bétons de fondation complémentaires

A partir du sondage S1 (étude Sol Progres du 8 août 2007), la maîtrise d'œuvre a évalué les fonds de fouilles relevés sur place. La maîtrise d'œuvre a ainsi relevé une quantité supplémentaire de béton estimée à 23 240 € HT et de fouilles à 8 146 € HT (environ 350 m³ de béton supplémentaire coulé) sur la base de relevés par puits.

La maîtrise d'œuvre a également validé le montant relatif au changement de traitement de la plateforme pour un montant de 19 299,35 € HT réclamé par la société LEON GROSSE (la plate-forme était non terrassée, comme prévu initialement, ce qui a conduit la société LEON GROSSE à perdre du temps dans l'ouverture des puits et longrines).

Le Département reconnaît un droit à indemnisation de ces travaux supplémentaires.

Le Département des Yvelines, sur la base de la validation et relevés de la maîtrise d'œuvre consent à indemniser la société LEON GROSSE à hauteur de 50 685, 35 € HT, soit 60 619,67 € TTC (TVA 19,6 %).

En contrepartie de l'indemnisation totale à hauteur de 73 326,39 € HT, soit 87 698,36 € TTC, la société LEON GROSSE abandonne définitivement toute réclamation au titre de la réalisation de travaux supplémentaires.

Article 5 : Indemnisation du complément de révisions (poste D)

La société LEON GROSSE abandonne ses prétentions au titre des révisions.

Article 6 : Montant du protocole transactionnel

Les parties conviennent dans le cadre des concessions réciproques consenties telles qu'exposées ci-dessus :

- de maintenir le coût de la prestation réalisée aux frais et risques à hauteur de 34 758 € TTC,
- de maintenir l'application des pénalités de retard d'exécution (2250 €) et des pénalités pour insuffisance de propreté (150 €), soit 2 400 € (Net de taxe),
- de maintenir les révisions à hauteur de 154 157,71 € HT, telles que calculées par le Département des Yvelines dans son décompte général définitif notifié le 19 août 2015.
- d'annuler les pénalités de retard dans la levée de la réserve relative à la reprise de l'escalier principal à hauteur de 24 975 € (Net de taxe),
- de porter l'indemnisation au titre de l'allongement de la durée du chantier à hauteur de 94 000 € (Non assujetti à la TVA),
- de porter l'indemnisation des travaux supplémentaires à hauteur de 87 698,36 € TTC (TVA 19,6 %).

Suivant l'accord intervenu entre les parties, le nouveau montant du décompte général du marché s'élève à 4 109 786,24 € TTC.

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.45 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7 – Compte entre les parties

Dans les conditions exposées ci-dessous, le Département, à titre transactionnel, indemnise la société LEON GROSSE d'une somme globale, forfaitaire et définitive de **206 673,36 € TTC** – *Deux cent six mille six cent soixante-treize euros et trente-six centimes* - (dont 14 371,97 € de TVA 19,6 %).

Compte tenu du solde négatif de 59 899,76 € TTC (cf. annexe 4), le montant définitif à verser par le Département à la société LEON GROSSE s'élève à **146 773,63 € TTC**, qui l'accepte, cette dernière se déclarant en conséquence remplie de ses droits et renonçant expressément et définitivement à toute réclamation financière ou autre, passée ou à naître, au titre de la conclusion, de l'exécution ou de la fin du marché objet du présent protocole transactionnel.

Le règlement de la somme de 146 773,63 € TTC (CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES) interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du protocole.

Le paiement s'effectuera par virement au compte ouvert au nom de la société LEON GROSSE auprès de la banque société Générale à Versailles (787000) :

Code banque : 30003
Agence : 02350
Compte n° : 00020503948
RIB : 34

La caution personnelle et solidaire n°21014396 sera libérée de même que la retenue de garantie d'un montant de 15 725,20 €.

ARTICLE 8 – Renonciation à recours

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposés.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés et plus largement l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 9– Exécution – Prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties et après sa notification par le Département.

Pour l'exécution du protocole, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le.....

Pour Le Président du Conseil Départemental

Pour la société LEON GROSSE

Pierre BEDIER

Olivier BONNET

NB : précéder les signatures de « bon pour transaction irrévocable et définitive valant décompte général et définitif du marché »

Annexes :

- 1 - Devis 11.08.361 n°41 B de la société LEON GROSSE d'un montant de 22 641,04 € HT, soit 27 078,69 € TTC,
- 2 - Tableau de quantité supplémentaire de béton et de fouilles
- 3 – Changement de traitement de la plateforme
- 4 – Détail des acomptes et état d'acompte DGD
- 5– Procuration du 26 juin 2015